

STATUTS DE L'ASSOCIATION HEART BRIDGE

TITRE I – DÉSIGNATION, BUTS ET PRINCIPES

Article 1 – Nom, nature, siège et durée

Sous la dénomination « Association Heart Bridge » (ci-après « l'Association »), il est constitué une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'Association est indépendante, apolitique et non confessionnelle.

Son siège est établi à Vandœuvres (Canton de Genève). Sa durée est illimitée.

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties uniquement par sa fortune sociale. Aucune responsabilité personnelle des membres ne peut être engagée.

Article 2 – Buts

L'Association Heart Bridge poursuit des objectifs humanitaires, sociaux, éducatifs et environnementaux, en Suisse et à l'étranger, fondés sur les valeurs de solidarité, dignité, entraide et transparence.

Ses buts sont les suivants :

1. Aide humanitaire internationale

- Concevoir, financer et coordonner des actions humanitaires en Bosnie-Herzégovine et à Madagascar, dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'accès à l'eau, de la nutrition et du logement ;
- Mettre en œuvre un système de cartes nominatives solidaires, permettant aux bénéficiaires d'utiliser des crédits dans des commerces ou pharmacies partenaires, garantissant une aide efficace et respectueuse de la dignité humaine ;
- Développer des programmes d'autonomie et de développement durable : écoles, puits, ateliers d'insertion, micro-entreprises, etc.

2. Action sociale et solidaire à Genève

- Promouvoir la solidarité locale dans le canton de Genève et sa région ;
- Soutenir les familles, les aînés, les jeunes et les personnes en difficulté ;
- Organiser des collectes et redistributions de vêtements, denrées alimentaires et biens essentiels ;
- Créer un réseau de bénévoles et de partenaires pour renforcer la cohésion communautaire.

3. Éducation, culture et sensibilisation

- Favoriser l'éducation et la culture comme vecteurs d'émancipation et de paix ;
- Utiliser la photographie et les médias pour sensibiliser le public à la solidarité ;
- Encourager les jeunes à s'impliquer dans des projets solidaires et écologiques.

4. Environnement et durabilité

- Encourager des projets de recyclage, reforestation et gestion durable de l'eau ;
- Soutenir des initiatives d'énergie renouvelable et de valorisation des ressources naturelles ;
- Promouvoir ou financer des projets innovants de transition énergétique, tels que la transformation de végétaux envahissants en sources d'énergie durable, contribuant à lutter contre la déforestation, et à créer des emplois locaux et à favoriser l'autonomie énergétique.

5. Coopération et partenariats

- Établir des ponts solidaires entre la Suisse, la Bosnie-Herzégovine et Madagascar ;
- Coopérer avec des communes, ONG, fondations et entreprises partageant les mêmes valeurs ;
- Garantir la transparence des fonds, conformément à la législation suisse.

Neutralité et non-lucrativité

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Ses ressources sont exclusivement affectées à la poursuite de ses buts sociaux et humanitaires. Aucun avantage économique, en argent ou en nature, ne peut être attribué à ses membres, fondateurs ou organes, sauf remboursement de frais effectifs ou indemnité justifiée pour l'activité exercée dans l'intérêt de l'Association.

TITRE II – MEMBRES

Article 3 – Admission

Peut devenir membre toute personne physique ou morale adhérant aux buts de l'Association. Les demandes d'admission sont adressées au Comité, qui statue sans obligation de motiver sa décision.

Article 4 – Catégories de membres

L'Association comprend :

- des membres actifs, participant aux projets et à la vie associative ;
- des membres sympathisants, soutenant les activités par leur engagement moral ou financier ;
- des membres d'honneur désignés par l'Assemblée générale pour services exceptionnels rendus.

Article 5 – Démission, exclusion et radiation

La qualité de membre se perd

- par démission écrite adressée au comité ;
- par non-paiement de la cotisation après sommation ;
- par exclusion décidée par le Comité pour motif grave.

Le membre exclu peut faire recours à l'Assemblée générale, qui statue définitivement.

Article 6 – Cotisation

L'Assemblée générale fixe le principe de la cotisation annuelle. Le montant est déterminé par le Comité selon les besoins de fonctionnement. Des dispenses peuvent être accordées à titre exceptionnel.

TITRE III – ORGANES

Article 7 – Organes de l'Association

Les organes sont :

1. L'Assemblée générale (AG) ;
2. Le Comité ;
3. Les vérificateurs aux comptes.

Article 8 – Assemblée générale

L'Assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'Association.

Elle est convoquée par le Comité au moins quinze jours à l'avance, par courrier ou courriel, indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

L'AG peut être tenue :

- simultanément en plusieurs lieux (multi-sites), ou
- sous forme électronique (assemblée virtuelle).

Le Comité garantit l'identification des participants, la retransmission des échanges, la possibilité d'intervenir et la fiabilité du vote.

Une AG ordinaire se tient au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Des AG extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres. L'AG est présidée par le Président, un membre du Comité ou un membre désigné à la majorité simple.

Compétences

- adopter et modifier les statuts ;
- élire, surveiller et révoquer les membres du Comité et les vérificateurs ;
- fixer la cotisation annuelle ;
- approuver les comptes et le rapport de vérification ;
- statuer sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- fixer les indemnités éventuelles du Comité ;
- décider de la dissolution ou de la restructuration de l'Association ;
- traiter tout autre point non attribué à un autre organe.

Chaque membre dispose d'un droit de vote égal.

Aucun membre ne peut voter sur une décision le concernant ou concernant ses

proximes. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes, sauf pour la modification du but ou la dissolution, qui exigent la majorité absolue.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance. Une décision écrite signée par tous les membres équivaut à une décision de l'Assemblée générale.

Article 9 – Comité (composition, élection, fonctionnement)

Le Comité dirige, administre et représente l'Association. Il est composé d'au moins trois membres élus par l'Assemblée générale pour deux ans, rééligibles.

Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du Président ou à la demande de deux membres. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité est responsable de la gestion administrative et financière de l'Association, de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale et de la supervision des projets. Il assure la coordination entre les pôles d'activité (Suisse, Bosnie, Madagascar).

Article 10 – Représentation et responsabilité

L'Association est engagée par la signature collective à deux : le Président et un autre membre du Comité. Le Président, domicilié en Suisse, veille au respect des obligations légales, notamment en matière de transparence financière et de conformité à la LBA. Le Comité peut déléguer des pouvoirs de signature pour des actes spécifiques consignés dans un procès-verbal. Les membres du Comité agissent bénévolement ; seuls les frais effectifs peuvent être remboursés.

Article 11 – Comptabilité et vérification des comptes

La comptabilité est tenue conformément au Code des obligations (art. 957 ss CO). Les comptes annuels sont vérifiés par des vérificateurs désignés par l'Assemblée générale. Celle-ci décide du type de contrôle : simple, restreint ou ordinaire. Si nécessaire, un réviseur agréé est nommé conformément à la LBA.

Article 12 – Liste des membres

Le Comité tient à jour une liste mentionnant le prénom, le nom et l'adresse de chaque membre. Cette liste est conservée en Suisse et les données sont archivées cinq ans après la sortie du membre.

Article 13 – Communications

Les communications entre l'Association, ses membres et ses organes peuvent être effectuées par courrier ou par voie électronique.

TITRE IV – FINANCES ET EXERCICE COMPTABLE

Article 14 – Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des dons, legs, subventions, recettes d'événements ou partenariats ;
- et de toute autre ressource conforme à son but.

Article 15 – Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile (1er janvier – 31 décembre). Les comptes sont tenus selon les règles du Code des obligations (art. 957 ss CO) et soumis à l'approbation annuelle de l'Assemblée générale.

TITRE V – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 16 – Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 – Dissolution

La dissolution est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers. En cas de dissolution, les biens sont attribués à une organisation à but analogue et non lucratif. Aucun avantage économique ne peut être attribué aux membres.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 13 octobre 2025 à Vandoeuvres (GE). Ils entrent immédiatement en vigueur.

Article 19 – Dispositions générales

Les communications officielles peuvent être faites par courrier postal ou électronique. Les registres, documents comptables et procès-verbaux sont conservés en Suisse pendant dix ans. Les langues de travail de l'Association sont le français et, selon les besoins, l'anglais.